CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

| N° 13877 | |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Dr A | |
| Audience du 9 juillet 2019 Décision rendue publique : | par affichage le 27 septembre 2019 |

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 20 décembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, médecin généraliste.

Par une décision n° 1470 du 16 janvier 2018, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois dont trois mois assortis du sursis à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 15 février 2018, le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° de réformer cette décision ;
- 2° de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction plus sévère que celle infligée par les premiers juges.

Il soutient que:

- le Dr A reconnaît ne pas avoir pratiqué de vaccinations sur l'enfant, et, notamment pas, les vaccinations obligatoires ;
- en ne réalisant pas ces vaccinations, le Dr A a méconnu les dispositions des articles R. 4127-40 et -32 du code de la santé publique, faisant courir un grand risque à l'enfant ;
- au-delà de l'absence de vaccination, le Dr A a également falsifié le carnet de santé de l'enfant
- les agissements qui viennent d'être décrits du médecin poursuivi portent atteinte à la dignité et à la probité de la profession et justifient le prononcé d'une sanction plus sévère que celle retenue par les premiers juges.

Par un mémoire, enregistré le 9 avril 2018, le Dr A conclut au rejet de la requête :

Il soutient que :

- sa reconnaissance de la faute professionnelle est à retenir à son actif ;
- un discours anti-vaccinal se développe sur les réseaux sociaux et la confiance traditionnelle envers la vaccination s'érode, ce qui explique qu'il est parfois difficile de convaincre les parents de faire réaliser une vaccination ;
- le vaccin présente un rapport bénéfice-risque favorable mais il revêt une dimension fortement politique lorsqu'une obligation vaccinale est définie par la puissance publique.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 juillet 2019 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations de Me Auberger de la Fontaine pour le Dr A et celui-ci en ses explications .
- les observations du Dr Mollat pour le conseil départemental de la Gironde.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le 13 juin 2016, la jeune B, alors âgée de trois ans, a été hospitalisée au service de pédiatrie du CHU de Bordeaux pour une affection présentant les signes d'une infection à pneumocoques. Devant le caractère inhabituel et sévère de l'infection constatée, l'équipe médicale du service hospitalier a décidé de réaliser un bilan immunologique complet, lequel a révélé une absence totale d'immunisation vis-à-vis du tétanos, de la diphtérie et des poliovirus. Alors que ces résultats faisaient fortement présumer que l'enfant n'avait pas reçu les vaccinations, obligatoires, contre ces affections, le carnet de santé de la jeune B faisait état de trois injections, en novembre et décembre 2012 et en janvier 2013, avec un rappel le 14 mars 2014, du vaccin Infanrix Quinta par le Dr A, médecin généraliste. Les responsables du service hospitalier ont signalé ces faits au président conseil départemental de la Gironde, qui a demandé à entendre le Dr A. Lors de l'audition, le 4 octobre 2016, le Dr A a reconnu qu'il n'avait procédé à aucune vaccination sur la personne de la jeune B et qu'il avait porté, sur le carnet de santé de cette dernière, des mentions inexactes. Le conseil départemental ayant formé une plainte disciplinaire contre le Dr A à raison de ces faits, la chambre disciplinaire de première instance a condamné le médecin poursuivi à une interdiction d'exercer la médecine pendant six mois dont trois mois assortis du sursis. Le conseil départemental relève appel a minima de cette décision.
- 2. Les faits reprochés au Dr A ont été reconnus par ce dernier lors de l'audition, déjà mentionnée, du 4 octobre 2016 et, dans ses écritures d'appel, le Dr A ne revient pas sur cette reconnaissance.
- 3. Or, ces faits revêtent une gravité toute particulière dès lors qu'ils ont emporté une violation de l'obligation légale de vaccination, qu'ils ont fait courir des risques majeurs à l'enfant concerné, risques ayant résulté de l'absence de vaccination et ayant été encore aggravés par les mentions erronées portées sur le carnet de santé, lesquelles ont, en outre, constitué un manquement manifeste aux obligations déontologiques de moralité et de probité.
- 4. Dès lors que le principe de l'utilité de la vaccination résulte des données actuelles de la science, lesquelles établissent les risques très graves pouvant résulter d'une absence de

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

vaccination, ne sauraient venir atténuer la gravité des fautes commises par le Dr A, ni la circonstance que « la confiance traditionnelle dans la vaccination s'éroderait », ni, dans les circonstances de l'espèce, l'aveu des faits reprochés.

5. Compte tenu de la gravité de ces faits -précisée précédemment-, et des antécédents disciplinaires du Dr A, il y a lieu d'infliger à ce dernier la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est infligé au Dr A la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine en date du 16 janvier 2018 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins est infligée au Dr A, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins, au préfet de la Gironde, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, Parrenin, Pr Besson, Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.